

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment Livre V, titre Ier ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999, autorisant la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, Mesnil-Aubry, et Ecoeu en dans le cadre de sa mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- VU les arrêtés des 19 avril 2000 et 5 juillet 2004 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société R.E.P. ;
- VU la lettre du 18 octobre 2005 complétée le 24 novembre 2005, de la société R.E.P. ;
- VU le rapport établi le 2 décembre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 décembre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 14 décembre 2005 adressant le projet d'arrêté à la société R.E.P. et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société R.E.P., en date du 16 décembre 2005, informant qu'elle n'a pas aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que pour faire face à un surcroît d'ordures ménagères lié à la fermeture provisoire d'usines d'incinération de la région parisienne à la fin de l'année 2005, la société R.E.P. souhaite obtenir l'autorisation temporaire de réceptionner des bennes d'ordures ménagères 7/7 jours et 24/24 heures et de vider leur contenu au quai de rupture ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant précise que la mise en décharge sera ensuite réalisée le lendemain matin dans le cadre normal de l'exploitation, et les déchets seront repris par des pelles qui chargent des engins spécifiques qui évacuent les déchets vers la zone en cours d'exploitation de l'installation de stockage ;
- **CONSIDÉRANT** que la société R.E.P. sollicite donc la modification de l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 1999 qui fixe les horaires de la décharge de 6h00 à 20h00, du lundi au samedi ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique que les niveaux de bruit ne seront pas modifiés par rapport à ceux mesurés en 2003 et 2004 en limite de propriété (inférieurs aux valeurs autorisées) puisque les installations du centre de stockage et de broyage seront à l'arrêt pendant la période nocturne ;
- **CONSIDÉRANT** en outre, que l'inspection des installations classées estime que la situation géographique du quai de rupture sur l'emprise totale des installations est un facteur favorable à la limitation des impacts sonores sur le voisinage ;
- **CONSIDÉRANT** que l'impact majeur est lié au transport routier ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique que les grands axes seront empruntés pour éviter la traversée des zones urbaines situées à proximité du centre de stockage ;
- **CONSIDÉRANT** enfin, qu'il y a lieu de fixer une limite des capacités reçues en période nocturne, soit un maximum de 200 tonnes pour les arrivées sur le quai de rupture, pour la période de 20h00 à 6h00, à l'exclusion de tout enfouissement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société R.E.P. des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre de l'élargissement temporaire de la plage horaire d'accès à son centre de stockage de déchets situé au Plessis-Gassot ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société R.E.P. dont le siège social est situé Z.I., rue Robert Moinon - 95193 GOUSSAINVILLE Cedex, concernant le centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, Mesnil-Aubry, et Ecouen.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, Mesnil-Aubry, et Ecouen pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société R.E.P. ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires du Plessis-Gassot, Mesnil-Aubry, et Ecouen et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc VERNHES

Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)

au

PLESSIS-GASSOT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L ARRETE PREFECTORAL
DU 23 DEC. 2005

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Les dispositions de l'article 1.9 horaires des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999 sont ainsi modifiées :

Les heures d'accès à la décharge et à la déchetterie sont fixées entre 6 h 00 et 20 h 00 du lundi au samedi et affichées à l'entrée du site. Toutefois, la réception des déchets pourra être réalisée 24 h / 24, 7 jours sur 7 à compter du 1^{er} janvier 2006. Dans ce dernier cas, le tonnage de déchets réceptionnés sur la période 20 h 00- 6 h 00 n'excèdera pas 200 tonnes par nuit.

Les transports de déchets organisés par la REP accèderont au site depuis les axes à grande circulation par des axes routiers ne traversant pas de zones urbanisées.

La REP sensibilisera ses clients sur les itinéraires à emprunter en vue de réduire les impacts liés au trafic routier.

